

**OBJET CONVENTION POUR LA CREMATION  
DE PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE  
DESTINEES A L'ABANDON AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE**

---

L'article R. 1335-11 du Code de la Santé Publique impose l'incinération des pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon. Celle-ci doit se réaliser dans un crématorium autorisé conformément à l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces pièces anatomiques sont des organes ou des membres, ou des fragments d'organes ou de membres, aisément identifiables par un non spécialiste, recueillis notamment à l'occasion des activités de soins des établissements de santé.

Toute personne qui produit ces déchets définis à l'article R. 1335-1 du Code de la Santé Publique est tenue de les éliminer.

En tant qu'établissements de santé, le Centre Hospitalier de Mayotte produit ce type de pièces anatomiques et doivent, par conséquent, les faire incinérer.

Gestionnaire du Centre Funéraire de Primat, la Ville de Saint-Denis est sollicitée par cet établissement de santé pour assurer la crémation de leurs pièces.

Une convention formalisant cette prestation qu'entend délivrer la Ville contre rémunération (tarification habituelle fixée par Délibération du Conseil Municipal en séance du 24 mars 1999) à cet établissement hospitalier est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Aussi et conformément aux dispositions des articles L. 2223-38 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles R. 1335-1 et suivants du Code de la Santé Publique, je vous demande d'approuver la convention pour la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine destinée à l'abandon passée entre la Ville de Saint-Denis et le Centre Hospitalier de Mayotte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14450-1-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
02/07/2014

  
Gilbert ANNETTE

**COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du samedi 28 juin 2014  
Délibération n° 14/4-50

**OBJET CONVENTIONS POUR LA CREMATION  
DE PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE  
DESTINEES A L'ABANDON AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-38 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1335-1 et suivants ;

Sur le RAPPORT N° 14/4-50 du Maire ;

Vu le rapport de Madame ISIDORE Marylise, 14ème Adjointe, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission (abstention de Monsieur VICTORIA René-Paul) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve la convention pour la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine destinée à l'abandon passée entre la Ville de Saint-Denis et le Centre Hospitalier de Mayotte.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14450-2-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
02/07/2014

  
Gilbert ANNETTE